

L'ASSISTANT MATERNEL
ET
LA DELEGATION DE L'ACCUEIL

Le Conseil départemental du Loiret vous a délivré un agrément afin que vous puissiez exercer en toute légalité la profession d'assistant maternel.

Cet agrément, est nominatif et ne concerne que vous.

Ainsi, c'est à vous et à vous seul, en votre qualité de professionnel(le) agréé(e) et en vertu d'un contrat de travail, que vos employeurs confient leur(s) enfant(s) mais en aucun cas à votre famille ou à votre entourage, ni à une quelconque autre tierce personne.

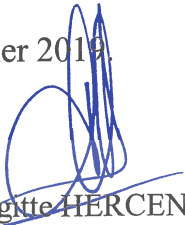
Vous n'êtes par conséquent aucunement autorisé(e) à laisser un tiers s'occuper des enfants dont vous avez la garde. En d'autres termes, **toute délégation de l'accueil à un tiers vous est interdite**. Cette règle est **valable pour tout individu mineur ou majeur, y compris pour votre conjoint**. N'oubliez pas que vous êtes **personnellement responsable de la sécurité des enfants accueillis**.

Même occasionnelle, **la délégation de l'accueil constitue une faute grave et figure au nombre des motifs susceptibles de conduire au retrait de l'agrément**.

Cette interdiction de principe souffre néanmoins une exception unique : celle de **l'urgence** revêtant un caractère de **force majeure**. Dans ce strict cas, vous avez la possibilité de confier les enfants que vous accueillez à **une autre personne agréée** (assistant(e) maternel(le), halte-garderie, ...) ou à une personne déléguée par les parents lors du contrat de travail mais ce uniquement **après en avoir averti le service de PMI ainsi que les parents concernés**.

En tout état de cause et dans tous les cas, **vous restez juridiquement responsable** du ou des enfants dont vous déléguez l'accueil et ce **même si le délégataire a été approuvé par les parents**.

Le 16 janvier 2019.


Docteur Brigitte HERCENT SALANIE
Médecin départemental de Protection
Maternelle et Infantile